

*Procédure—Décision du président*

● (1120)

Une autorité éminente de la chose parlementaire, Josef Redlich, a écrit que le Président a le devoir de servir la majorité

... en maintenant les règles et les usages centenaires et en s'assurant que rien n'empêche ni la majorité ni la minorité de recourir aux moyens et aux tactiques que l'ordre des travaux offre aux forts et aux faibles. La protection de la majorité contre l'obstruction et la protection de la minorité contre l'oppression constituent deux fonctions semblables de la présidence.

En interprétant les règles de la procédure, la présidence doit tenir compte non seulement de leur lettre, mais aussi de leur esprit, et elle doit se guider sur la règle la plus fondamentale entre toutes, celle du bon sens.

Le recours aux motions dilatoires comme tactique d'obstruction est sans aucun doute sanctionné par la pratique parlementaire. De nombreuses assemblées parlementaires du Commonwealth en limitent cependant l'usage. A la Chambre des communes britannique, par exemple, le Président a le pouvoir de rejeter les motions dilatoires s'il juge qu'elles constituent un abus du Règlement de la Chambre. Il a par contre le pouvoir de les accepter s'il les juge justifiées.

Je répète que je suis convaincu qu'il faudrait étudier toute la question du recours aux motions dilatoires durant les Affaires courantes et qu'il ne faudrait sanctionner aucune procédure qui permette de bloquer complètement et indéfiniment les travaux de la Chambre. La sonnerie d'appel des députés ne remplace pas le débat.

[Français]

La présente législature a été marquée au coin de la réforme. Nous avons été témoins de la mise en oeuvre de changements importants conçus pour faciliter le déroulement des travaux, accroître les pouvoirs des comités, améliorer les possibilités qui s'offraient aux simples députés et rendre nos procédures plus efficaces.

La Chambre a décidé de changer sa façon d'élire un Président, ce qui témoigne de sa maturité nouvelle. Cependant, la Chambre a-t-elle atteint une maturité suffisante pour conférer à son Président les pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour contrôler les abus et dénouer les impasses que la Chambre des communes britannique a conférés à son propre Président il y a plus d'un siècle? Je crois que oui.

[Traduction]

Après avoir étudié sérieusement tous les arguments présentés, j'ai décidé que la meilleure façon de servir les intérêts de la Chambre était d'accepter la motion présentée hier par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé. Ce faisant, je précise clairement que ma décision ne sera pas considérée comme un précédent immuable et que la présidence pourrait, dans d'autres circonstances, juger une telle motion irrecevable.

J'espère que tous les députés se rendent compte que l'esprit de ma décision n'a rien à voir avec la teneur du projet de loi C-22. Seules les procédures de la Chambre et les répercussions futures de ce que nous pouvons faire aujourd'hui m'intéressent. Il arrive que des tactiques d'obstruction puissent constituer un abus du Règlement de la Chambre. De même, les avis de motions d'attribution de temps présentés après quelques heures de débats seulement à n'importe quelle étape de l'étude d'un projet de loi peuvent aussi constituer un abus. Cependant, si un tel avis est donné lorsqu'un débat risque de se prolonger à

l'étape du rapport, après qu'un projet de loi a été étudié longuement et en détail au comité, j'estime qu'il s'agit d'un recours légitime à l'article 117 du Règlement. Tant les motions d'attribution de temps que les motions dilatoires peuvent donner lieu à des abus. Lorsque le gouvernement ou l'opposition usent de telles tactiques, l'équilibre du gouvernement parlementaire démocratique est facile à perturber. Le maintien de cet équilibre constitue une responsabilité fondamentale de la présidence.

Je veux préciser clairement à tous les députés que si l'on invoque la présente décision comme précédent, la présidence l'interprétera à la lumière des circonstances qui prévaudront alors et dans le but de maintenir l'équilibre essentiel dont je viens de parler.

J'ai quelques observations à ajouter. Je n'ai pas eu de plaisir à rendre cette décision. C'est pourtant la tâche que, dans les circonstances, les députés m'ont imposée. Je l'ai acceptée dans le respect des traditions de la Chambre que j'ai essayé de bien exprimer dans ma décision. Je suis arrivé à la décision que je viens d'annoncer après avoir non seulement approfondi nos règles et précédents, mais pesé aussi cette affaire avec le plus de bon sens possible.

Je voudrais toutefois qu'une chose soit bien comprise par tous les députés, où qu'ils siègent à la Chambre. J'attends de chacun d'eux qu'il reçoive ma décision telle que je la conçois. Tout simplement, en l'absence de direction claire du Règlement, j'ai dû trancher.

Je voudrais parler d'une préoccupation dont les députés ont fait état dans le débat sur cette affaire importante. La voici, simplement exprimée. En conséquence de ma décision, les simples députés pourraient se voir privés de leur droit d'exposer des griefs aux affaires courantes et, partant, de voir leurs droits de parlementaires injustement restreints ou même abolis. Je réponds ceci. Qu'on se tienne pour dit que tant que je serai Président, je ne laisserai personne, d'un côté ou de l'autre de la Chambre, tirer parti de ma décision d'une manière qui pourra être considérée comme abusive. J'ai dû me prononcer. La décision est commandée par les événements. Personne ne doit présumer qu'elle pourra servir de justification à quelque écart ou violation que ce soit des principes du franc-jeu.

Ma décision repose en partie sur le jugement du Président, je l'admets. Tant que l'on n'aura pas apporté certaines modifications au Règlement afin d'aider le Président à exercer son jugement dans l'intérêt de la Chambre, je ne ménagerai pas mes efforts pour essayer de trouver une solution acceptable aux conflits. Il faut à mon avis essayer de régler ces différends inévitables et légitimes en se basant sur nos coutumes, nos règles, nos précédents et sur autre chose également; j'entends par là quelque chose d'essentiel pour la Chambre des communes, la chose largement acceptée mais pas toujours définissable sur laquelle repose toute notre histoire constitutionnelle. Je parle de la courtoisie et j'ajouterais peut-être aussi, comme je l'ai déjà dit, le bon sens qui est relatif, comme la beauté. Il existe néanmoins un bon sens élémentaire que ceux qui doivent se faire élire ne comprennent que trop bien. C'est ce qui permet, en dernier ressort de savoir ce que des personnes raisonnables jugent acceptable dans certaines circonstances.